



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable, ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, dans le département de la Seine-Maritime, du mercredi 8 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision du Premier ministre du 22 juin 2026 plaçant la posture VIGIPIRATE au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le quart de finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026 opposant les équipes de la France et du Maroc se déroulera le jeudi 9 juillet 2026 à 22h00, heure locale française, au stade de Boston (États-Unis d'Amérique) ; que dans ce contexte, il existe un risque sérieux que durant cette rencontre, en amont de celle-ci ou à son issue, des supporters des deux équipes se rassemblent en divers lieux du département ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public liés à la détention ou à l'usage détourné de substances ou produits incendiaires sont importants à l'occasion des matchs de football et en particulier ceux représentant un enjeu majeur, tels que la rencontre sportive précitée entre les équipes de France et du Maroc ; que la détention ou le transport de telles substances, ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires, est constitutif de l'infraction prévue à l'article 322-11-1 du code pénal dès lors que leur détention ou leur transport a été interdit par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public ; que l'usage de telles substances contre les forces de sécurité intérieure est en outre susceptible de caractériser les infractions aggravées prévues aux articles 222-14-1 et

222-15-1 du code pénal lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme, ainsi que l'infraction de destruction ou dégradation dangereuse pour les personnes prévue à l'article 322-5 du même code lorsqu'il en résulte un incendie ou une explosion ; qu'en outre, compte tenu des débordements survenus le 30 mai dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain sur Arsenal en finale de la Ligue des Champions, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, caractérisée par l'activation du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire depuis le 22 juin 2026 ; que les rassemblements et mouvements de liesse populaire attendus à l'occasion de la rencontre précitée sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, dans ce contexte de menace, la circulation de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, dont certains figurent parmi les précurseurs d'explosifs réglementés par le règlement (UE) n° 2019/1148, est susceptible de faciliter la commission de tels actes ; que cette posture mobilise en outre fortement les forces de sécurité intérieure aux fins d'assurer la sécurisation générale du département de la Seine-Maritime ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette rencontre ; qu'il est, à cette fin, justifié de réglementer temporairement la vente, la distribution, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de substances ou mélanges présentant un danger pour l'ordre public, cette interdiction fondant par ailleurs, en application de l'article 322-11-1 du code pénal, la répression pénale de leur détention ou de leur transport pendant la période considérée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du **mercredi 8 juillet 2026 à 18h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 10h00**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime :

1° La vente et la distribution de carburant ou de gaz inflammable à des particuliers, dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, à l'exclusion de l'avitaillement des véhicules à moteur ;

2° Le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, dans des bidons, jerricans ou tout autre contenant transportable, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white-spirit, l'acétone, les solvants ou les produits à base d'acide chlorhydrique.

Article 2 : En cas d'urgence, ou pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des forces de sécurité intérieure.

TITRE II

Dispositions finales

Article 3 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 8 JUIL. 2026**



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.